

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Mail : [REDACTED]

Réf : IC-0723-6630-D

Marseille, le

Le Directeur Général

à

Madame la Directrice  
EHPAD Résidence Ouléta  
Avenue Olympe de Gouges  
05400 VEYNE

PJ : Tableau des mesures définitives

**Objet :** Contrôle EHPAD Résidence Ouleta – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'un contrôle sur pièces le 1<sup>er</sup> Mars 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 15 Mai 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, aucun élément de réponse ne nous a été communiqué par vos soins.

La procédure contradictoire étant désormais clôturée, les mesures envisagées deviennent de ce fait définitives.

A ce stade de la procédure, 10 prescriptions et 13 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par la Mission Inspection Contrôle Réclamations de l'Agence Régionale de Santé.



Je vous demande d'adresser à ce service, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives, complété par vos soins, sous format WORD et PDF et assorti des pièces justificatives. Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.